

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

S:\DCPPAT_BDE\MARCHAND\ARRETE\VALRECY PPRI
La Riche\arrêté VALRECY PPRI La Riche.odt

**Arrêté préfectoral complémentaire
à la société VALRECY
pour l'exploitation d'installations de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage,
Rue Dussous – Z.I. de St Cosme à LA RICHE**

N° 20553

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté N°36-16 du 18 juillet 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes.

VU l'arrêté préfectoral n° 14 596 du 8 août 1996 autorisant les établissements FLAYSAKIER à exercer des activités de récupération de déchets à LA RICHE en Z.I de ST COSME

VU l'arrêté préfectoral n° 14 773 du 11 juin 1997 portant agrément des établissements FLAYSAKIER pour l'exercice de l'activité de récupération et conditionnement pour valorisation de déchets d'emballages en papiers-cartons, ferrailles et métaux non ferreux sur le site de la Z.I de ST COSME à LA RICHE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 920 du 14 juin 2006 portant agrément de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, rue des Dussous en Z.I de ST COSME à LA RICHE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 238 du 23 mai 2012 renouvelant agrément de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 863 du 14 avril 2014 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges « centre VHU » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 161 du 12 août 2015 mettant à jour la situation administrative de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER. ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 31 janvier 2017 informant le rachat de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER par la société VALRECY filiale du groupe DERICHEBOURG. ;

VU la demande d'agrément, présentée le 28 août 2017 et complétée le 20 novembre 2017, par la société VALRECY en ZI de Cosme 8, rue Dussous, situé à la Riche en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2017

CONSIDÉRANT que la société VALRECY située 8 rue Dussous ZI de St Cosme 37520 LA RICHE est implantée dans le périmètre d'application du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14 596 du 8 août 1996.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1.

La société VALRECY, dont le siège social est situé au 119 Avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage située 8 rue Dussous – ZI de Saint Cosme 37520 LA RICHE.

Article 2.

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 14 596 du 8 août 1996 les dispositions suivantes :

Les installations de stockage de substances et préparations dangereuses ou polluantes dans l'installation doivent respecter les prescriptions du PPRI Val de Tours-Val de Luynes approuvé en 2016, applicables à la zone B ZDE (Zone de Dissipation de l'Energie) où se situe l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- le stockage est prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- les citernes non enterrées, sont, soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les citernes enterrées sont ancrées et aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage sont étanches ou le débouché des tuyaux d'évents se situe au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Prescriptions particulières applicables aux installations classées

L'installation doit tenir compte du caractère inondable des parcelles où elle est située, en respectant les dispositions suivantes :

- Le nombre maximum de véhicules en attente de dépollution est limité à 30.
- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC).

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,

- évacuer les véhicules non dépollués,
- évacuer ou entraver les déchets et véhicules dépollués qui pourraient être emportés par les eaux,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure d'urgence précisant notamment les délais en jeu, les mesures à prendre et les prestataires à contacter est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

Article 3

La société VALRECY doit respecter les prescriptions du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

Article 4

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LA RICHE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LA RICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de La Riche, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire en lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 02 FEV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBÉREILH

